



Note relative à la régularisation du statut des vignes auprès de la douane.

Diffusion par courriel et sur avfr.org

1 RAPPEL HISTORIQUE

Vignerons Franciliens Réunis (VFR) a été fondé en 2000 pour face à l'interdiction de plantation nouvelle décidée par la France dans les années 1980.

Il fallait obtenir une évolution du droit, la sécurité juridique des vigneron, les accompagner dans leurs besoins administratifs et techniques.

Cela a d'abord concerné l'Île-de-France, puis a été étendu au territoire national à partir de 2011, sous le nom de Vignerons Francs Réunis avec pour objet « *promotion, défense et gestion de la viticulture professionnelle francilienne et de la viticulture patrimoniale de France* », existante et à venir.

VFR a donc rassemblé des vigneron de vignes privées, de vignes associatives et de vignes de collectivités territoriales, et divers publics de consommateurs pour les produits issus de ces vignes, qu'elles soient objectivement de consommation familiale ou dites « *vignes patrimoniales* » parce qu'ouvertes aux publics et destinées à devenir des vignes commerciales pour la plupart.

Les relations entretenues par VFR avec le ministère de l'agriculture puis avec la commission européenne (DG Agriculture) ont permis d'obtenir deux avancées :

- le statut français de « *vignes expérimentales* » par un arrêté interministériel (agriculture, économie) du 8 juin 2004 ; cet arrêté devait permettre une régularisation des vignes existantes mais sa mise en application a eu très peu d'effet en l'absence de guichet douanier ad hoc ; il est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du nouveau régime de plantation ;

- un statut des vignes de consommation familiale par le règlement européen n° 2015-560 (1000 m², pas de commercialisation, exclusivité de l'exploitation) ; ce dispositif est en vigueur ; il constitue un complément au dispositif de « *consommation familiale du producteur* » pour « *les besoins du ménage* » qui seul figurait dans les règlements précédents ; il y a donc bien eu création d'un statut spécifique comme nous le demandions à la Commission mais elle a choisi de le placer radicalement hors marché.

Concernant les vignes patrimoniales dont la vocation commerciale était assumée, elles faisaient l'objet de l'action syndicale « *Défendre et animer une charte de qualité des vins de Paris et d'Île-de-France*¹ ». Ces vignes ont été particulièrement choyées pour démontrer aux pouvoirs publics en France et au niveau de l'UE le caractère disproportionné de l'interdiction de plantation de vigne dans des secteurs où le public demande un produit local authentique. Certaines ont atteint un niveau professionnel remarquable. Cette action a abouti, sur demande de l'INAO, à la création en 2015 du Syndicat des Vignerons d'Île-de-France et à

¹ Article 2, alinéa n° 3 des statuts de VFR.

obtenir l'homologation de l'indication géographique protégée (IGP) Île-de-France en mai 2020.

Durant ces vingt ans, VFR a encouragé un système de déclaration auprès de la douane. Mais les compétences des bureaux des douanes auxquels VFR s'adressait ont évolué et certains ont disparu dans la réorganisation de la douane. Ce n'est qu'en 2019 que la situation douanière est devenue stable avec une compétence territoriale définie par conventions entre les directeurs régionaux de la douane. Maintenant, l'Île-de-France et les Hauts-de-France sont rattachés au service de la viticulture d'Épernay ; la Bretagne, la Normandie, la Mayenne et l'Eure-et-Loir sont rattachées aux services de la viticulture de Nantes et d'Angers.

2 DÉSORMAIS, IL N'EXISTE QUE DEUX STATUTS POUR LES VIGNES, EXCLUSIFS L'UN DE L'AUTRE

Le règlement européen 2015/560 a été repris dans le règlement 2018/273 mais avec plus de précision dans le considérant. Il n'existe désormais que deux statuts possibles pour lesquels la douane ouvre une période de régularisation :

- les **vignes commerciales** (VCo), dites aussi professionnelles, soumises à l'ensemble des règles de l'organisation commune (OCM) du marché vitivinicole ;
- les **vignes de consommation familiale** (VCF).

Le statut *sui generis* de « *vigne patrimoniale* » doit céder la place selon le choix de l'exploitant à l'un de ces deux statuts.

Le travail syndical de VFR est donc réorienté pour travailler avec les administrations afin de clarifier l'application pratique de chaque statut et faciliter le choix dans cette période de régularisation.

En particulier, il convient de bien prendre conscience que pour les VCF, le considérant 3 expose clairement la volonté du législateur européen : « *Afin de garantir que les produits vitivinicoles sont destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur ne contribuent pas aux perturbations du marché, il convient de fixer la taille maximale de ces superficies et de n'accorder l'exemption (d'autorisation de plantation) qu'à la condition que le viticulteur ne produise pas de vin à des fins commerciales* ». Ce considérant trace en quelque sorte l'agenda de chaque État membre pour appliquer le statut nouveau des VCF.

En annexe 1, figure l'exposé de la situation juridique des VCF et les conséquences pratiques très restrictives que l'administration française pourrait ou devrait en tirer.

3 METTRE À PROFIT LE PROCESSUS DE RÉGULARISATION OFFERT PAR LA DOUANE

La période de régularisation des vignes dont les intérêts étaient défendus par VFR a été ouverte lors d'une réunion en juillet 2019 à la direction régionale des douanes de Reims avec le syndicat de producteurs SYVIF sur le thème de la régularisation des vignes à

vocation commerciale plantées avant le 1^{er} janvier 2016, avant le nouveau régime d'autorisation de plantation.

De fait, VFR y était représenté et il a été convenu :

- de communiquer largement pour informer les vignerons concernés ;
- que la douane accorde une période de régularisation de durée suffisante ;
- d'échanger des informations dans l'objectif de ne pas oublier des vignerons et de leur faciliter une bonne relation avec la douane.

VFR a communiqué sur la possibilité de régularisation en vigne commerciale (voir site avfr.org, au 04 mars 2020) mais ne communique sur la régularisation des vignes de consommation familiale que maintenant par la présente note car les dispositions proposées par la douane commencent à être diffusées (voir annexe 2). En effet, depuis quelques mois, au moins deux services de la viticulture implantés dans le Grand Est et couvrant le nord de la France entrent en relation avec des vignerons en leur demandant de préciser leur situation et de se déterminer entre vigne de consommation familiale ou vigne commerciale. Chaque vigneron est donc invité à mettre à profit ce temps de régularisation offert par la douane.

VFR adresse donc la présente note aux personnes de son fichier d'adresses électroniques (adels) et attend en retour leur accord pour communiquer ou non leur adel à la douane, VFR n'ayant pas de droit d'usage de ces adels en dehors de la diffusion d'informations.

Patrice BERSAC
Président



Annexe 1 relative aux vignes de consommation familiale

Extrait du règlement européen n° 2018/273

« Considérant 3 : ... Afin de **garantir** que les superficies dont les produits vitivinicoles sont destinés uniquement à la **consommation familiale du viticulteur ne contribuent pas aux perturbations du marché**, il convient de fixer la taille maximale de ces superficies et de n'accorder l'exemption qu'à la condition que le viticulteur ne produise pas de vin à des fins commerciales. Pour la même raison, il y a également lieu d'étendre cette exemption aux organisations sans activité commerciale. ...

Article 3 Superficies exemptées du régime d'autorisations de plantations de vigne

... 3. La plantation ou la replantation de superficies dont les produits vitivinicoles sont destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur est soumise aux conditions suivantes :

- a) la superficie ne dépasse pas 0,1 ha ;
- b) le viticulteur concerné ne produit, à des fins commerciales, ni du vin ni d'autres produits vitivinicoles.

Aux fins du présent paragraphe, les États membres peuvent assimiler certaines organisations sans activité commerciale à la famille du viticulteur.

Les États membres peuvent décider que les plantations visées au premier alinéa font l'objet d'une notification. »

Commentaire, sous réserve des précisions à venir de l'administration

L'esprit du texte est très clair. Il s'agit de **ne pas perturber le marché**. En conséquence, tout ce qui peut prêter à confusion dans l'esprit du consommateur et créer des volumes supérieurs au besoin légitime d'une famille est de nature à perturber le marché. Donc toute action dépassant le cadre de la consommation familiale risquera perturber le marché.

Ainsi, la diffusion de cette production, « *destinée uniquement à la consommation familiale du viticulteur* », pourrait être drastiquement limitée (maximum de 70 km, 2018/273, art. 9), de même pour la communication accessible au public quel que soit le média. Il faut donc bien considérer que les pratiques actuelles, notamment de cession de vin contre adhésion ou don à une association, de vente publique même pour oeuvres sociales, de présentation au public lors de festivités, de concours entre ces viticulteurs, de communications publiques dans les médias, ont très peu de chance de perdurer.

Le règlement ne traite que des produits issus de raisins de cuve, mais le vin peut être également produit à partir de raisins de table ou d'agrément et cela pose ou posera inévitablement la question de la santé publique. La France, très sensible sur ce sujet, pourrait donc fixer, par exemple, des restrictions en volume d'alcool pur produit par ces

vignes, indépendamment des cépage plantés.

La superficie maximale est de 1000 m². Le règlement ne prévoit pas de dérogation sur la superficie. Il prévoit la possibilité d'une simple déclaration d'existence (notification). La France a choisi le mode de la notification² mais sans fixer de minimum en dessous duquel il n'y aurait pas de notification, tout en tenant compte de l'obligation réglementaire de chaque détenteur de vigne de participer à la lutte contre la flavescence dorée³. Elle n'a pas précisé le traitement des superficies existantes dépassant 1000 m², entre scinder ou arracher.

Le règlement laisse le choix des cépages totalement libre, il n'y a pas de restrictions à prévoir et cela participe à la sauvegarde de la biodiversité tant nécessaire aujourd'hui.

Le viticulteur qui exploite une vigne à des fins commerciales ne peut exploiter aussi une vigne de consommation familiale. Cette exclusivité renforce la volonté d'exclure toute perturbation du marché et impose un choix de comportement radical pour ces vignes.

Le règlement prévoit la possibilité d'assimiler des personnes morales sans activité commerciale à la famille du viticulteur, mais aucun texte français ne précise encore cela. En attendant, ces personnes morales ne peuvent donc produire que pour un cercle restreint et ne consommer leur production que sous forme de consommation familiale.

Conseil et recommandation aux vignerons relevant de l'objet de VFR

Les règles fixées depuis 2015 sont suffisamment claires pour choisir entre les deux seuls statuts viticoles définis par la réglementation européenne.

Un vigneron qui choisit la régularisation en **vigne commerciale** :

- déclare à la douane son choix ;
- déclare son activité viticole au centre de formalité des entreprise (CFE) de la chambre d'agriculture avec le code APE 0121Z ; obtenir par là un SIRET, être déclaré à la Mutualité sociale agricole (MSA) et à l'administration fiscale ;
- se fait alors attribuer un numéro d'entreprise vitivicole (EVV), anciennement numéro de casier viticole informatisé (CVI) ;
- fait une demande d'autorisation de plantation à FranceAgriMer sur Vitiplantation ; à noter que les éventuelles limitations de superficie figurant sur l'arrêté annuel de gestion du potentiel viticole ne devraient pas être prises en compte puisqu'il s'agit d'une régularisation ;

² Code rural, article D665-13 : « Les plantations ou replantations destinées à la consommation familiale sont soumises à notification. » ((NB : l'administration doit préciser les modalités de cette notification pour régularisation ou pour une plantation nouvelle car les règles ont changé depuis 2016))

³ Arrêté du 19 décembre 2013, article 2 : « La lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur tout le territoire national. Cette lutte est mise en œuvre par les propriétaires ou détenteurs de vignes. »

- applique les téléprocédures douanières : parcelles, récolte, stock, pratiques oenologiques, résidus vinicoles, mouvements, accises ...

Un vigneron qui choisit la régularisation en **vigne de consommation familiale** :

- déclare sa superficie dans la limite de 1000 m², arrache ce qui excède cette superficie ;
- ne diffuse pas son vin au-delà du cercle familial ;
- ne pratique aucune présentation publique physique, virtuelle sur internet ou en concours.

VFR conseille à chaque vigneron de bien examiner sa capacité à exploiter en vigne commerciale, sachant que la gestion administrative d'une activité économique peut représenter des difficultés pour des petits producteurs, agriculteurs en activité secondaire, bien qu'elle ne soit pas excessivement compliquée et que des mesures de simplification seront à terme obtenues.

Pour les vigneron qui choisiront le statut de vigne commerciale, en particulier pour les vignes de collectivités territoriales qui étaient placées sous la bannière des vignes patrimoniales⁴, VFR apportera une aide spécifique en relation avec SYVIF. Ces collectivités seront aidées notamment pour mettre au point des modalités d'exploitation par un tiers agriculteur si elles veulent réduire leurs charges et responsabilités en gestion administrative et technique.

Pour les vigneron qui choisiront le statut de vigne de consommation familiale, VFR les guidera dans la déclaration de leur plantation.

VFR recommande de choisir un statut ou l'autre plutôt que rester dans l'indécision afin d'éviter le risque de se trouver en infraction lorsque la période de régularisation sera close.

* * *

⁴ Pour les vignes patrimoniales, VFR exerçait une mission voisine de celle d'un Organisme de défense et de gestion (ODG, rôle fixé par le code rural pour les signes de qualité, art. R642-33). Cette mission ne vise plus qu'à faciliter la régularisation des vignes soit en consommation familiale soit en vigne commerciale.

Annexe 2, exemples d'appels à régularisation de la douane

De : 1 @douane.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 23 avril 2020 12:26:54
À : V
Cc : cvi-epernay
Objet : Fwd: RÉGULARISATION PLANTATION DE VIGNES

Bonjour madame,

En 2019, une convention a été signée entre les Inter-régions du Grand Est, de l'Île de France et des Hauts de France ; aussi actuellement le bureau de viticulture d'Épernay est devenu bureau gestionnaire unique en matière viticole.

Aussi nous devons régulariser votre situation en rapport avec votre plantation de vigne et vous immatriculer au Casier Viticole Informatisé (CVI).

Suite à notre conversation téléphonique et en fonction de la réglementation existante, nous avons besoin que vous nous communiquiez certains renseignements aussi veuillez trouver en pièces jointes les informations demandées et des fiches expliquant les premières formalités à effectuer.

Je reste toutefois à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement, V

De: 2 le@douane.>
À: is.fr
Cc: is.fr, is.fr
Envoyé: Mardi 16 Juin 2020 14:59:01
Objet: Régularisation des vignes du

Monsieur,

Comme convenu par téléphone avec je vous fait parvenir les documents dont j'ai besoin pour vous immatriculer au casier viticole informatisé (CVI) afin de régulariser les plantations effectuées .

En effet comme expliqué par téléphone à toute plantation de vignes doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service des Douanes, et à cette fin obtenir un numéro CVI.

Je vous précise également que la réglementation européenne et nationale ne prévoient que deux possibilités pour vous déclarer:

-soit en catégorie "**familiale**": auquel cas aucune commercialisation de votre vin n'est possible.

Le vin ne doit être consommé que sur l'exploitation dite "familiale", donc pour vous sur le pa al. Si le vin venait à circuler vous seriez soumis au "droit de circulation" qui doit être réglé mensuellement.

Vous ne pouvez en aucun cas donner votre vin à des tiers que ce soit sous forme de cadeaux ou de dons.

-soit en catégorie "**commercialisant**"

Le choix de votre statut vous appartient en fonction du projet envisagé par votre département.

Je vous transmets une demande pour une inscription en "consommation familiale" et vous laisse me recontacter si votre choix se dirige vers une commercialisation.

Je reste à votre disposition pour des informations complémentaires

2 Contrôleur Principal des Douanes

Service Régional de Viticulture Epernay

Pôle foncier 09.70.27.81. (bureau)

(télétravail)

* * *